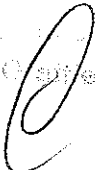


GRAU : regardé à vue a demandé à s'entretenir avec son avocat, mais aucun acte ne mentionne l'appel de l'avocat, peu important que celui-ci se soit finalement entretenant avec son client

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 07/02501	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE - DE REJET
--	-------------	--

Le 07 Décembre 2007, à ^{13h32} devant Nous, Christophe LE GALLO, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de S. IGOULMIMENE, Greffier,


Le Greffier

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 09/10/2007 à l'encontre de :

Monsieur Youcef C [REDACTED]
né le 25 Juillet 1970 à **AMALOU BEJAIA**
de nationalité Algérienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 05/12/2007 à 17 heures ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 06 Décembre 2007 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L.552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur DUJARDIN, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Vu les conclusions de Me LEQUIEN annexées à la présente décision;

Attendu qu'il ressort du procès verbal de notification des droits de garde à vue dressé le 4/12/2007 à 23 h 50 que Mr C [REDACTED] a exprimé la volonté de s'entretenir immédiatement avec

son avocat;

Qu'en ce sens il ne résulte cependant d'aucun élément de la procédure que les services de police contactèrent alors un avocat ainsi que sollicité .

Que le procès verbal de levée de garde à vue mentionne simplement que son avocat est arrivé dans les locaux de garde à vue le 5/12/2007 à 9 heures 25;

Qu'il s'ensuit que la procédure est irrégulière de ce chef.

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 07 Décembre 2007

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSEN- TANT DE L'ADMINIST- RATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à
Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet
Le Greffier.